



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-A174-2016-01 01  
Le 27 février 2017

Monsieur Roger Dlugosz  
Directeur des opérations pipelinières  
AltaGas Holdings Inc.  
355, Quatrième Avenue S.-O., bureau 1700  
Calgary (Alberta) T2P 0J1  
Télécopieur : 403-691-7576

**Audience sur la cessation d'exploitation MHW-003-2016  
AltaGas Holdings Inc. au nom d'AltaGas Pipeline Partnership (AltaGas ou société)  
Demande visant la cessation d'exploitation des pipelines John Lake (le projet)**

Monsieur Dlugosz,

L'Office national de l'énergie (L'Office) a étudié la demande susmentionnée datée du 16 mars 2016 (la demande) avant de rendre l'ordonnance ZO-A174-001-2017 ci-jointe (l'ordonnance), en vertu de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), autorisant AltaGas à cesser l'exploitation des pipelines John Lake (les pipelines). L'ordonnance énonce les conditions imposées par l'Office pour le projet.

L'analyse et les conclusions de l'Office étayant sa décision de rendre l'ordonnance sont présentées ci-après. Pour en arriver à ses conclusions, l'Office a pris en considération l'ensemble de la preuve au dossier de l'instance. On peut consulter sur le site Web de l'Office, à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca), les documents réglementaires déposés dans le cadre de l'instance MHW-003-2016.

Au moment de son évaluation, l'Office a tenu compte de l'alinéa 67a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)] puisque le projet se situait sur des terres fédérales. Plus précisément, AltaGas a proposé l'abandon du pipeline John Lake North, sur une longueur de quelque 2,8 kilomètres (km), de même que du pipeline John Lake South, sur environ 2,4 km à l'intérieur des limites de la réserve de la Nation crie d'Onion Lake (NCOL), qui seraient alors laissés en place. L'Office a conclu, aux termes de l'alinéa 67a) de la LCEE (2012), qu'il est peu probable que l'exécution du projet sur les terres précitées soit à l'origine d'effets environnementaux négatifs importants. Il présente son analyse ainsi que ses conclusions, au sujet des effets environnementaux et socioéconomiques du projet dans son ensemble, aux sections 2.3 et 2.5 de la présente décision.

.../2

## **1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office**

### **1.1 Demande et aperçu du projet**

Le 16 mars 2016, AltaGas a déposé sa demande, aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi* et de l'article 50 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), visant à cesser l'exploitation des pipelines, pour un coût total estimatif de 153 290 \$. La société a également déposé une évaluation environnementale et socioéconomique ainsi que des renseignements complémentaires sur des questions foncières, environnementales et socioéconomiques.

Les pipelines se trouvent à une soixantaine de kilomètres à l'est d'Elk Point, en Alberta. Dans son intégralité, le pipeline John Lake North est long de 3,7 km. Il s'étend entre les coordonnées 06-04-057-27 W3M en Saskatchewan et 07-01-057-01 W4M en Alberta. Quant au pipeline John Lake South, il est long de 3,0 km et relie, entre ces deux mêmes provinces, des points aux coordonnées 12-04-056-27 W3M et 10-01-056-01 W4M. D'un diamètre extérieur de 114,3 millimètres, les pipelines ont servi à transporter du gaz naturel non corrosif.

Dans sa demande, AltaGas précisait que l'emprise des pipelines est entièrement située sur des terres publiques et que les activités de cessation d'exploitation se dérouleront intégralement sur les emprises existantes de la société. Cette dernière a ajouté que les terrains à proximité des emprises servaient surtout à des activités liées au pétrole et au gaz. Aucun accès terrestre supplémentaire n'est requis en vue de la cessation d'exploitation.

AltaGas a proposé de cesser l'exploitation des pipelines et de les laisser en place. Lorsque les activités de cessation d'exploitation seront terminées, AltaGas conservera la servitude des pipelines dont l'exploitation aura cessé.

### **1.2 Processus de l'Office**

Selon la *Loi*, l'Office doit tenir une audience publique pour examiner une demande de cessation d'exploitation de pipeline. Aussi l'Office a-t-il publié, le 20 mai 2016, un avis d'audience sur la cessation d'exploitation (MHW-003-2016) pour le projet (l'avis), qui exposait le processus adopté afin de mener l'examen prévu. L'Office a ordonné à AltaGas de signifier une copie de l'avis à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet, notamment :

- les propriétaires fonciers;
- les locataires;
- les preneurs à bail;
- les utilisateurs et les occupants;
- les organismes gouvernementaux intéressés (par exemple au palier municipal ou provincial);
- les groupes autochtones;
- les expéditeurs tiers;
- toute autre personne recensée par AltaGas.

L'avis indiquait que les membres du public pouvaient participer au processus d'audience sur pièces de l'Office en faisant parvenir à ce dernier une lettre et tout document à l'appui. L'Office a ainsi reçu des lettres d'intérêt de la NCOL le 27 juin 2016. L'avis donnait la possibilité à AltaGas de répliquer à celles-ci au plus tard le 12 juillet 2016, ce qu'elle n'a pas fait. L'Office a sollicité d'AltaGas et de la NCOL des commentaires par écrit sur les conditions qui pourraient être incluses dans une éventuelle ordonnance de cessation d'exploitation. Seule AltaGas a soumis des commentaires à ce sujet et les questions pertinentes sont traitées ci-après.

## **2.0 Étude de la demande**

### **2.1 Questions techniques**

AltaGas propose de laisser les pipelines en place et d'exécuter notamment les travaux de cessation d'exploitation suivants :

- vider les pipelines de tous les liquides qu'ils pourraient contenir;
- nettoyer les pipelines;
- retirer les colonnes montantes et isoler le tout par obturation mécanique ou colmatage (sous terre);
- débrancher la protection cathodique des pipelines.

AltaGas a déclaré que les activités de cessation d'exploitation seront menées conformément à la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Réseau de canalisations de pétrole et de gaz*, ainsi qu'au RPT.

#### ***Opinion de l'Office***

L'Office est d'avis que les activités de cessation d'exploitation du projet décrites précédemment sont conformes aux exigences réglementaires, notamment à ce qui est prévu à cet égard dans la plus récente version de la norme CSA Z662-15. Il est également d'avis qu'il est acceptable que les pipelines soient laissés en place dans ce cas-ci.

L'Office s'attend à un affaissement minimal du sol compte tenu du faible diamètre des pipelines. Par conséquent, il juge que les activités de cessation d'exploitation qu'AltaGas doit entreprendre sont appropriées dans les circonstances et seront menées d'une manière sûre au plan technique.

### **2.2 Questions économiques**

AltaGas a fait part, dans les documents déposés, de coûts estimatifs totalisant 153 290 \$ pour la cessation d'exploitation. Ces coûts tiennent notamment compte des terrains, de l'environnement, des matériaux, de la construction, de la surveillance post-cessation d'exploitation et d'imprévus. AltaGas a aussi reconnu qu'elle demeurerait responsable sur le plan financier, tant qu'elle conservait le titre de propriété des pipelines, de la surveillance à venir et des mesures correctives qui pourraient devoir être prises ultérieurement. Par ailleurs, elle a indiqué que ces pipelines ne desservaient aucun client à l'heure actuelle.

### *Opinion de l'Office*

L'Office n'a aucune préoccupation au sujet du montant mentionné par AltaGas quant aux coûts estimatifs prévus pour la cessation d'exploitation. Il note que la société lui a précédemment fourni un cautionnement de 30,3 millions de dollars. Une fois qu'AltaGas aura respecté toutes les conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation, elle pourra demander à l'Office d'abaisser le montant du cautionnement de manière à tenir compte du projet visé ici.

### **2.3 Questions environnementales et socioéconomiques**

AltaGas a déclaré que les pipelines devant être laissés en place après leur cessation d'exploitation étaient situés sur des terres publiques dans une région occupée par la forêt boréale où d'importants cours d'eau et des milieux humides côtoient les conifères à l'intérieur d'un écosystème diversifié.

AltaGas a affirmé que les activités de cessation d'exploitation liées à l'abandon en place des pipelines se dérouleraient à l'intérieur des limites établies par les baux en vigueur pour les installations existantes à chacune des extrémités des pipelines. Elle a ajouté que les terres sur lesquelles doivent se dérouler ces activités ont déjà été perturbées et qu'il ne s'y trouve aucun arbre, le couvert végétal à deux des endroits envisagés pour les travaux (aux coordonnées 07-01-057-01 W4M et 10-01-056-01 W4M) étant composé d'herbes indigènes, de plantes herbacées non graminoides et d'arbustes. Un accès recouvert de gravier est aménagé aux secondes coordonnées. Les deux autres sites se trouvent sur les terres de réserve de la NCOL. Le couvert végétal à l'un d'eux (aux coordonnées 06-04-057-27 W3M) est là encore composé d'herbes indigènes, de plantes herbacées non graminoides et d'arbustes. Le second endroit (aux coordonnées 12-04-056-27 W3M) est pour sa part recouvert de gravier.

AltaGas a effectué une évaluation des lieux à l'occasion de laquelle elle a relevé la présence de dépressions de terrain mal drainées. Elle a souligné que de l'eau était présente un peu partout dans la région, parfois fort près des pipelines, mais ceux-ci ne traversent aucun plan d'eau.

AltaGas a poursuivi en mentionnant qu'au cours de son évaluation, des éléments indiquant la présence de castors, de canards et de corbeaux avaient été observés, mais qu'elle n'avait été témoin d'aucun signe visuel, que ce soit notamment sous forme de pistes ou de fèces, indiquant la présence d'autres espèces fauniques sur l'emprise ou à proximité de celle-ci et qu'aucune espèce jugée en péril au palier fédéral n'était non plus présente.

AltaGas a précisé que les paramètres évalués le long de l'emprise des pipelines pour ce qui est du paysage, des sols et de la végétation étaient comparables à ceux des zones de contrôle environnantes. Plusieurs plans d'eau ont été aperçus le long des emprises mais ne semblaient pas souffrir de cette proximité. Les communautés végétales étaient constituées d'espèces courantes sur les terrains boisés à deux degrés. La présence de mauvaises herbes a été remarquée le long des emprises et des chemins ainsi que dans les zones de contrôle.

AltaGas a aussi mentionné qu'aucun nouveau terrain ni aucune nouvelle installation n'étaient requis pour le projet, tandis que l'accès ne nécessitera pas de nouvelles emprises ou routes puisque les chemins d'hiver existants pourront être empruntés.

AltaGas a laissé savoir que les éléments du projet sur les terres de réserve de la NCOL pourraient avoir une incidence sur les sols (érosion, dégradation ou contamination), la végétation (étalement de mauvaises herbes et d'espèces envahissantes) et les plans d'eau (migration des liquides extraits). Elle a proposé l'adoption de certaines mesures d'atténuation courantes comme la récupération de la couche végétale, l'arrivée sur les lieux de véhicules propres et libre de tout débris, leur départ dans les mêmes conditions et la présence, sur place pendant les activités de cessation d'exploitation, du matériel requis pour la prévention des déversements et les interventions en cas de besoin. AltaGas a renchérit en disant qu'elle disposerait aussi de réservoirs de confinement en cas de déversement pendant l'extraction des liquides des pipelines et les activités de raclage.

AltaGas a par la suite élaboré en indiquant qu'au cours d'activités de cessation d'exploitation, le gaz naturel pouvait être brûlé à la torche conformément aux règlements provinciaux en vigueur. Tout liquide récupéré pendant les activités de raclage (nettoyage) sera transporté jusqu'à une installation d'élimination approuvée.

AltaGas a conclu sur cette question en précisant que le travail serait accompli dans le respect de son programme santé, sécurité et environnement sur les chantiers de construction, qui traite d'aspects comme la conservation des sols, la revégétalisation de même que la protection de la faune et la qualité de l'eau. Elle a d'ailleurs soutenu qu'il n'y aurait aucune incidence sur la qualité de l'eau ou sur sa quantité à l'échelle régionale et que même s'il faut s'attendre à ce que les véhicules, tout comme le matériel employé, fassent du bruit, les répercussions de ces sons seront faibles et de courte durée.

La NCOL a pour sa part mentionné que son seul intérêt consistait à s'assurer que les terres n'étaient pas contaminées et qu'elles seraient remises dans le meilleur état possible. Elle a ajouté que ses préoccupations relatives à la contamination découlaient de la proposition de laisser les pipelines en place.

AltaGas a assuré qu'il n'y avait aucune contamination connue le long des emprises et qu'elle remettrait les zones perturbées dans un état qui correspondrait à l'utilisation des terres environnantes.

### *Opinion de l'Office*

Le projet n'est pas assujéti à l'exigence d'une évaluation environnementale prévue aux termes de la LCEE (2012) puisqu'il ne s'agit pas d'un projet désigné en vertu de cette loi. Cependant, conformément à l'article 67 de la loi en question, l'Office a quand même voulu déterminer si le projet était susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants sur les terres domaniales où il se déroule.

Le projet de cessation d'exploitation prévoit laisser en place deux gazoducs de faible diamètre et assurer l'exécution de tous les travaux voulus le long des emprises actuelles déjà perturbées d'AltaGas. Des terres perturbées n'offrent qu'un habitat faunique restreint. Le projet sera à l'origine de perturbations du sol et de la végétation, mais uniquement dans des zones déjà perturbées. Le projet ne prévoit pas de travaux dans un cours d'eau. L'Office constate qu'AltaGas propose d'accomplir tout le travail dans le respect de son programme santé, sécurité et environnement sur les chantiers de construction, ce qui permettrait de traiter d'aspects comme la conservation des sols, la revégétalisation de même que la protection de la faune et la qualité de l'eau. Il juge que de telles mesures, servant à amenuiser le plus possible les effets du projet, sont appropriées.

L'Office prend acte des préoccupations soulevées par la NCOL, au sujet d'une possible contamination des terres, du fait que la cessation d'exploitation prévoit laisser les pipelines en place, ainsi que de la remise en état des lieux. Même si AltaGas a fait valoir qu'il n'y avait pas de contamination connue sur les emprises, l'Office exige l'assurance que toute contamination (antérieure ou inconnue à ce jour) soit répertoriée avant le début des activités de cessation d'exploitation. La condition 4 de l'ordonnance oblige AltaGas à déposer les résultats d'une évaluation environnementale de site, phase I visant à faire enquête et décrire les matières potentiellement dangereuses ainsi que la probabilité de contamination antérieure associée aux sites du projet. La condition 5 de l'ordonnance exige pour sa part qu'AltaGas effectue aussi une évaluation environnementale de site, phase II, sauf si elle est en mesure de confirmer qu'une telle évaluation n'est pas requise compte tenu des résultats obtenus à la phase I. Cette même condition 5 exige aussi de la société qu'elle fournisse un plan de réhabilitation, conformément au *Guide sur le processus de réhabilitation* de l'Office, sauf si AltaGas peut confirmer qu'aucune mesure de ce type n'est requise sur la base des résultats de l'évaluation environnementale, phase II.

La condition 6 de l'ordonnance exige d'AltaGas qu'elle dépose auprès de l'Office un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet au moins 45 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation. Ce plan doit décrire toutes les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation proposées qui seront mises en œuvre pendant les activités précitées. La condition 6 exige également que la société confirme qu'elle informera l'Office si elle constate la présence de toute contamination pendant ces activités, en plus de présenter un plan d'urgence à mettre en œuvre si une telle contamination devait alors être remarquée.

L'Office note qu'AltaGas, en réponse à l'ébauche d'une version préliminaire des conditions pour le projet, a demandé à déposer le PPE et les résultats de l'évaluation environnementale, phase I une fois le processus de cessation d'exploitation mené à terme. L'objet du PPE est de communiquer les engagements, marches à suivre et mesures d'atténuation en matière de protection de l'environnement propres au projet d'AltaGas aux employés comme aux entrepreneurs en vue de leur mise en œuvre sur le terrain pendant les activités de cessation d'exploitation. Par conséquent, la société doit déposer son PPE avant le début de ces activités.

De la même manière, les résultats de l'évaluation, phase I sont aussi requis avant qu'AltaGas ne puisse entreprendre les activités de cessation d'exploitation. Cette évaluation sert à répertorier toute contamination antérieure ou inconnue à ce jour pouvant exister sur le site d'un projet avant d'y mener ce type d'activités.

L'Office constate par ailleurs qu'AltaGas traite du PPE et de l'évaluation, phase I comme étant requis pour les zones perturbées dans le cadre du projet. Il est vrai que le PPE porte sur les engagements, marches à suivre et mesures d'atténuation dans le contexte de la perturbation des sols sur les sites prévus pour le projet, mais en ce qui concerne l'évaluation, phase I, au même titre que celle de la phase II et le plan de réhabilitation, le cas échéant, c'est l'intégralité des emprises qui est visée.

AltaGas s'est engagée à remettre en état les zones perturbées de manière qu'elles correspondent à l'utilisation des terres environnantes. La condition 8 de l'ordonnance oblige AltaGas à déposer un plan de surveillance post-cessation d'exploitation et un rapport décrivant les mesures ainsi prises afin de démontrer que les zones perturbées pendant les activités de cessation d'exploitation ont été assainies puis remises dans un état comparable à celui de la zone environnante.

Compte tenu de la nature et de la portée du projet visé par la demande, tout en tenant compte de la mise en œuvre des conditions imposées au sujet de la prise de mesures d'atténuation, l'Office prévoit que les effets environnementaux résiduels, s'il y en a, auront une portée géographique limitée et seront d'une faible intensité, dans un contexte de l'ordre de quelques années pour que les conditions qui prévalaient avant les perturbations (semblables à celles observables avant le début des travaux de cessation d'exploitation) soient recréées et que les terres soient remises dans un état équivalent à ce qu'il était alors.

L'Office juge qu'AltaGas a relevé de façon satisfaisante tous les effets socioéconomiques pertinents associés au projet et qu'elle en a tenu compte, notamment ceux abordés à la section 2.5 de la présente décision. Il prend acte de la portée et de la durée limitées des activités de cessation d'exploitation ainsi que du fait que le projet se déroule sur des terres déjà perturbées.

L'Office a déterminé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux et socioéconomiques importants.

## **2.4 Consultation publique**

La présente section porte sur le programme de consultation publique d'AltaGas. Les exigences en matière de consultation et de participation des populations autochtones sont traitées à la section 2.5.

Le projet est situé sur des terres publiques et une partie des pipelines se trouve sur des terres de réserve indienne, soit celles de la NCOL. AltaGas a déclaré dans sa demande vouloir lancer son programme de consultation et de notification vers la fin du mois de mars 2016. Conformément à l'avis, publié le 6 juin 2016, AltaGas a soumis à l'Office une liste des personnes susceptibles d'être touchées à qui l'avis en question a été signifié. Cette liste comprenait des propriétaires fonciers, des groupes autochtones, des organismes gouvernementaux et d'autres parties intéressées. L'avis décrivait le processus d'audience de l'Office et enjoignait les personnes intéressées à participer à ce processus à faire part de leur intention en ce sens avant le 27 juin 2016.

### ***Opinion de l'Office***

Les attentes à l'endroit d'un demandeur concernant la consultation publique sont exposées dans le *Guide de dépôt* de l'Office. On s'attend que la consultation propre au projet soit lancée le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception. L'Office voit qu'AltaGas n'a entrepris sa consultation des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés qu'après le dépôt de sa demande. Il est toutefois convaincu qu'en matière de consultation publique, tous ceux qui auraient pu être touchés par le projet ont reçu un avis à ce sujet et ont eu la possibilité de se faire entendre par AltaGas comme par l'Office. Par conséquent, ce dernier est d'avis que la conception et la mise en œuvre ultime des activités de consultation étaient adaptées à l'échelle du projet de même qu'à sa portée. La *Loi* donne à l'Office la compétence de surveiller la prévention, l'atténuation et la remédiation des impacts post-cessation d'exploitation. Dans ces circonstances, les propriétaires fonciers et utilisateurs des terres peuvent toujours communiquer avec lui s'ils souhaitent lui faire part de certaines questions ou préoccupations.

## **2.5 Questions autochtones**

Le projet proposé est situé en partie sur des terres de réserve de la NCOL. Le 27 juin 2016, l'Office a reçu deux lettres de cette Nation au sujet du projet. La NCOL a évoqué des préoccupations relatives à la contamination découlant de la proposition de laisser les pipelines en place. Elle a ajouté qu'elle devrait prendre part à l'élaboration des normes relatives à la remise en état, en plus d'aider à définir les résultats attendus et les méthodes à employer. Elle a en outre déclaré que les plans de cessation d'exploitation et de remise en état des lieux devraient prévoir un volet de surveillance communautaire fondée sur les connaissances autochtones. Le 18 janvier 2017, AltaGas a déposé une lettre de non-opposition à la demande rédigée par la NCOL et datée du 10 janvier 2017. Dans cette lettre, la Nation déclarait qu'elle avait discuté du projet avec AltaGas et que, sur la base de ces discussions et des mesures d'atténuation possibles convenues par la société, elle ne s'opposait pas au projet.

## *Opinion de l'Office*

Tel qu'il est indiqué dans la section qui précède sur la consultation publique, on s'attend que celle propre au projet soit lancée le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception. L'Office remarque qu'AltaGas n'a entrepris sa consultation des groupes autochtones, y compris la NCOL, qu'après le dépôt de sa demande.

L'Office est toutefois d'avis, compte tenu de l'ensemble de la preuve versée au dossier et du processus préconisé, qu'en définitive AltaGas a mené des activités de consultation suffisantes auprès de la NCOL. Il considère que tout groupe autochtone susceptible d'être touché par le projet a reçu l'avis et a eu l'occasion de faire part de ses préoccupations, tant au promoteur que dans le cadre du processus d'audience de l'Office sur la cessation d'exploitation.

Au moment d'évaluer les incidences éventuelles du projet sur les intérêts autochtones, l'Office a examiné tous les éléments de preuve déposés. Il s'est penché sur la manière dont AltaGas avait répertorié et évalué ces incidences, les préoccupations exprimées par la NCOL et les mesures envisagées pour atténuer les incidences en question. L'Office estime que si les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation proposées par AltaGas ainsi que les conditions imposées sont mises en œuvre, les incidences éventuelles du projet sur les groupes autochtones devraient être minimales et atténuées comme il se doit.

De manière à faciliter la poursuite des échanges entre AltaGas et la NCOL, tout en s'assurant de tenir compte des préoccupations de cette dernière au sujet de la cessation d'exploitation et de la remise en état des lieux, l'Office impose un certain nombre de conditions.

- La **condition 4** renferme une exigence à l'effet qu'AltaGas confirme que les résultats de l'évaluation environnementale de site, phase I sont remis à la NCOL.
- La **condition 5** prévoit qu'AltaGas confirme que les résultats de l'évaluation environnementale de site, phase II soient eux aussi remis à la NCOL, sinon une déclaration précisant qu'une telle évaluation n'était pas requise.
- La **condition 5** comprend en outre une exigence voulant que si les résultats de l'évaluation environnementale, phase II devaient faire que la prise de mesures correctives était requise, AltaGas serait tenue de déposer un plan de réhabilitation conformément au *Guide sur le processus de réhabilitation* de l'Office, comprenant un résumé des consultations qu'elle a eues avec la NCOL à ce sujet. Dans le résumé, la société doit fournir une description et une justification de la façon dont elle a intégré au plan les résultats de cette consultation, notamment toute recommandation de la NCOL.
- La **condition 7** exige qu'AltaGas remette à la NCOL une copie de son plan décrivant la participation de la Nation à la surveillance des activités de cessation d'exploitation dans le cadre du projet.
- La **condition 8** exige pour sa part qu'AltaGas confirme que le rapport post-cessation d'exploitation a été remis à la NCOL.

### 3.0 Décision

Après avoir pris connaissance de tous les éléments de preuve soumis dans le cadre de l'instance et compte tenu de la consultation entreprise avec les groupes autochtones, des incidences sur les intérêts de ces groupes ainsi que des mesures d'atténuation proposées, ce qui comprend les conditions imposées par l'Office, ce dernier juge que la décision qu'il a rendue est conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment à son paragraphe 35(1), qui reconnaît et confirme les droits des peuples autochtones, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités. Sur la foi des motifs et raisons exprimés plus haut, l'Office est d'avis que la demande est dans l'intérêt public et autorise AltaGas à cesser l'exploitation des pipelines, selon les termes de l'ordonnance ci-jointe.



K. Chaulk  
Membre

Février 2017  
Calgary (Alberta)

Pièce jointe

c.c. M<sup>me</sup> Annemarie Clarke, NCOL – Courriel : [aclarke@wittenlaw.com](mailto:aclarke@wittenlaw.com)